



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 70 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014346-0003 - ARRETE portant réquisition d'officine de pharmacie
pour
assurer les services de garde et d'urgence

.....

1

Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, et notamment l'article 3 ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

CONSIDERANT que les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'Agence Régionale de Santé du Centre qu'« ils n'assureront plus de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du mardi 16 décembre jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département d'Indre-et-Loire » ;

CONSIDERANT que le Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, organisation représentative de la profession de pharmacien d'officine dans le département, a informé l'Agence Régionale de Santé du Centre par lettre du 22 septembre 2014, être dans l'impossibilité d'organiser les services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique sur le(s) secteur(s) géographique(s) au(x)quel(s) appartient le(s) pharmacien(s) dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés, pour assurer les services de garde et d'urgence, les pharmaciens ayant déclaré ne plus assurer de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du mardi 16 décembre jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 inclus ;

La liste des pharmaciens ayant signalé leur intention de suivre ce mouvement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le tour de garde et d'urgence des officines de pharmacie réquisitionnées figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 12 décembre

Signé : Jean-François DELAGE

**TABLEAU DES PHARMACIENS DECLARES GREVISTES AUPRES DE L'ARS DU CENTRE
DEPARTEMENT D'IMPLANTATION 37
GARDE DU 16 DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Département d'implantation	Nom de la pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone	Horaires & Jours de garde prévus	Horaires
37	Pharmacie du marché aux fleurs (Phie Joudon-Boudard)	1 rue de Tours	37600	LOCHES	02 47 59 02 35	nuit du samedi 27 décembre 2014 journée du dimanche 28 décembre 2014 nuit du dimanche 28 décembre 2014	19h à 9h 9h à 19h 19h à 9h
37	Pharmacie des tournesols (Phie Lellouche)	30, rue du 11 novembre 1918	37360	ROUZIERS-DE-TOURAINNE	02 47 56 63 64	nuit du vendredi 26 décembre 2014	19h à 9h
37	EURL Pharmacie du Lys (Pharmacie Doucet-Derrennic)	13 avenue de la Vallée du Lys	37260	ARTANNES	02 47 26 80 34	nuit du jeudi 18 décembre 2014 nuit du mardi 30 décembre 2014	19h à 9h 19h à 9h

Arrêté N°2014346-0003 - 12/12/2014